



AVENANT n°1

A la convention d'acquisition foncière n° 22 17 11 conclue entre la Commune du TAMPON, et l'EPF Réunion

PREAMBULE

Par convention d'acquisition foncière n° 22 17 11 conclue entre la Commune du Tampon et l'EPF Réunion, il a été convenu :

- De l'acquisition par l'EPF Réunion de la parcelle cadastrée **BK 2286** d'une contenance cadastrale de 498 m², sise 46 chemin Neuf au 14^{ème} km, sur le territoire de la Commune du Tampon (974) ;
- Des conditions de portage et de rétrocession desdits immeubles à la Commune dans un délai de **3 ans** à dater de leur acquisition, en vue de la réalisation **d'un équipement public, conformément à la décision de préemption** ;
- De la possibilité par la Commune, conformément à l'article 6 de la convention précitée, de changer la destination du bien, en une nouvelle destination conforme à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
- Des conditions de gestion de cette parcelle dès son acquisition par l'EPF Réunion.

Ladite parcelle de terrain a été acquise par l'EPF Réunion le 06 décembre 2017.

Par courrier en date du 07 avril 2023, la Commune a souhaité, au vu des nouvelles orientations d'aménagement, affecter ledit bien à la réalisation d'un centre municipal et des parkings.

Dès lors, il convient de procéder :

- au changement de destination du bien conforme à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Enfin, l'ensemble des dispositions prévu à la convention opérationnelle **22 17 11** ne faisant pas l'objet de modifications particulières définies aux présentes, reste inchangé.

Ceci exposé,

Il est conclu le présent avenant entre :

- **La Commune du Tampon** représentée par son Maire, Monsieur André THIEN-AH-KOON, habilité à la signature du présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date des **08 avril 2015** et ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'une part,

- **L'Établissement Public Foncier de la Réunion**, représenté par son Directeur, Monsieur Jean Louis GRANDVAUX, habilité à la signature du présent avenant par délibération du conseil d'administration des **26 février 2015** et, ci-après dénommée « **l'EPF Réunion** », dont le siège est situé 7, rue André LARDY, La Mare, 97438 SAINTE-MARIE

D'autre part,

Article 1 : Objet

Le présent avenant n° 1 à la convention opérationnelle **22 17 11** a pour objet de définir les conditions de portage et de rétrocession par l'EPF Réunion, pour le compte de la commune au profit de son repreneur, de l'immeuble situé sur le territoire de la commune, ci-après désigné :

- *Référence cadastrale : section **BK** numéro **2286***
- *Lieu-dit : « **14^{ème} km** »*
- *P.L.U. : **UC***
- *Contenance cadastrale : **498 m²***
- *Nature du bien : **Terrain nu***
- *Etat d'occupation : **Libre de toute occupation et de toute location.***

Article 2 : Destination de l'immeuble

L'article 6 de la convention opérationnelle n° **22 17 11** est modifié comme suit :

La réserve foncière, objet de la présente convention devra impérativement répondre à un motif d'intérêt général au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Les priorités de l'EPF Réunion définies dans le PPIF se justifient notamment par la réalisation d'opérations d'aménagement ayant pour objets :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat comprenant à minima une proportion de 60 % de logements aidés,
- de réaliser des équipements collectifs,
- d'organiser l'accueil de zones d'activités économiques et touristiques communales ou intercommunales.

Au jour de la signature de la présente convention, la destination prévue par la Commune, arrêtée après concertation entre les différentes parties, est la suivante :

EQUIPEMENT PUBLIC
(Centre municipal et Parkings)

La Commune s'engage, si nécessaire, à prendre toutes dispositions utiles pour modifier ou réviser son Plan Local d'Urbanisme afin de permettre une utilisation du terrain mentionné à l'article 1, conforme aux règles d'urbanisme qu'il définit et à sa destination telle que prévue ci-dessus.

Cette mise en concordance devra être réalisée, au plus tard à la date de l'acte de cession du bien par l'EPF Réunion à la Commune ou son repreneur, qui s'engage à racheter le bien en l'état.

En outre, la Commune ou son repreneur s'engage, au plus tard quatre mois avant la cession du bien par l'EPFR (cession anticipée ou à l'issue de la période de portage), à justifier par tous moyens (permis d'aménager ou de construire, cahier des charges de l'opérateur...), à l'EPF Réunion, de la réalité du projet d'intérêt général convenu ci-dessus.

Si la Commune ou son repreneur n'est pas en mesure de justifier de la réalité de l'opération conformément à la destination prévue et dans les conditions visées ci-dessus, il est possible pour la Commune ou son repreneur de demander une modification de la durée de portage.

De plus, la Commune ou son repreneur s'engage après le rachat du bien à l'EPF Réunion, à l'informer du bon déroulement de l'opération d'aménagement ainsi que du bilan définitif de cette dernière au regard des engagements pris.

Si la Commune souhaite changer la destination du bien, objet des présentes, elle s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion pour approbation de son Conseil d'administration, en justifiant d'une nouvelle destination conforme à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Les obligations, nées de cette acquisition par l'EPF Réunion sont transférées de plein droit, à la Commune ou son repreneur qui accepte, par la présente, de les prendre à son compte.

Les actions ou opérations d'aménagement engagées par la Commune ou son repreneur devront être réalisées en cohérence avec les principes fondamentaux du développement durable.

Article 3 : annexe financière

L'annexe 1 de la convention opérationnelle n° **22 17 11**, reste inchangée.

Fait au Tampon,

Le

La Commune du Tampon

L'EPF Réunion

M. André THIEN AH KOON

M. Jean Louis GRANDVAUX